



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
de la révision de la carte communale de Cagnoncles**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Clavreuil, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0026 relative à la révision de la carte communale de Cagnoncles reçue le 22 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que la commune de Cagnoncles prévoit à l'horizon 2030 une croissance de sa population de l'ordre de 5 % ;

Considérant que la commune estime nécessaire la construction de 33 logements à cet horizon, que 12 potentialités ont été identifiées au sein du tissu urbain, et que 21 logements seront implantés en continuité du tissu urbain par l'ouverture à l'urbanisation de 2,85 ha de terrains agricoles ;

Considérant que le développement urbain communal tel qu'il est envisagé à l'horizon 2030 est dans son ensemble sans incidence notable prévisible sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision de la carte communale de Cagnoncles n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

**14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL